**Communication dans le cadre du rapport d’information 7-295 concernant la procédure de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique**

La question que vous nous posez est plus intéressante qu’il n’y paraît et soulève des questions de principe essentielles, notamment au regard de l’actualité récente. L’enjeu est la protection des minorités idéologiques et philosophiques. La question est assurément au cœur de débats récents dans une société où les revendications religieuses et communautaristes sont de plus en plus vigoureuses. On en veut pour preuve le rejet, le 17 juin dernier, par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale d’une proposition d’ordonnance visant à interdire l’abattage sans étourdissement ou l’incapacité des différents législateurs de régler la problématique du port des signes convictionnels dans les administrations publiques.

Le régime de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique est consacré pour les Communauté française et flamande par les articles 4 à 6 de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise.

Un dispositif analogue est consacré pour la Communauté germanophone par les articles 73 à 75 de la loi ordinaire du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté

Germanophone.

Les règlements de ces assemblées consacrent la mise en œuvre de ces mécanismes[[1]](#footnote-1).

Ces dispositions puisent directement leur fondement dans la Constitution. Son article 11 prévoit que « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* » et son article 131 prévoit que « *La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques* ».

Il importe de constater – j’y reviendrai plus loin – que ces dispositions ont été introduites dans la Constitution par la réforme du 24 décembre 1970.

Rappelons que, dans le système de la loi du 3 juillet 1971, la motion motivée, signée par le quart au moins des membres de l’assemblée et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret qu'elle désigne, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques. La recevabilité de la motion est examinée par un collège des présidents, qui comprend les présidents du Parlement de la Communauté française, du Parlement flamand, du Sénat et de la Chambre des représentants. Si ce collège, qui doit statuer dans les quinze jours, déclare la motion recevable, l'examen des dispositions incriminées est suspendu et ne peut reprendre que lorsque la Chambre des représentants et le Sénat ont déclaré la motion non fondée.

Cette procédure est singulière car elle conduit trois organes politiques - le collège des présidents, la Chambre et le Sénat - à se prononcer sur le respect d'une disposition constitutionnelle, à savoir l'article 11 de la Constitution. Elle diffère notamment des procédures de sonnette d'alarme applicables au niveau fédéral[[2]](#footnote-2) et au sein de la Région de Bruxelles-Capitale[[3]](#footnote-3) et des procédures de prévention et de règlement des conflits d'intérêts entre assemblées[[4]](#footnote-4) en ce que celles-ci visent plus particulièrement la lésion des intérêts d'une communauté, et non forcément la violation d'une règle juridique.

Au sein du Parlement de la Communauté germanophone, il suffit que la motion soit signée par trois membres. La motion est soumise à un collège composé de cinq membres : les présidents de la Chambre, du Sénat, du Parlement de la Communauté française, du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone. Pour le reste, la procédure y est identique.

Ce mécanisme, presque oublié[[5]](#footnote-5), constitue assurément un résidu d’une logique unitaire, peu respectueuse de l’autonomie des entités fédérées. En effet, il peut aboutir à paralyser l’action d’une communauté, et subordonner celle-ci à une intervention du pouvoir fédéral.

Plusieurs questions se posent.

L’autorité fédérale peut-elle exercer une forme de primauté, voire de tutelle sur les entités fédérées et dispose-t-elle d’un pouvoir exclusif de garantir le respect des droits et libertés ?

L’autorité fédérale dispose-t-elle de la compétence d’imposer des procédures visant à garantir, en vertu de l’article 131 de la Constitution, le respect de son article 11 ?

Est-il juridiquement admissible de limiter ce mécanisme aux seules matières communautaires et aux seuls législateurs communautaires ?

Des organes politiques peuvent-ils raisonnablement se prononcer sur la validité juridique de normes législatives en projet et ainsi assumer une mission en principe dévolue à des juridictions ?

Après avoir apporté des réponses à ces questions, et en guise de conclusion, j’examinerai si ce mécanisme doit être abandonné ou, au contraire, repensé pour répondre aux exigences d’une démocratie moderne.

L’autorité fédérale peut-elle exercer une forme de primauté, voire de tutelle sur les entités fédérées et dispose-t-elle d’un pouvoir exclusif de garantir le respect des droits et libertés ?

Dans le régime de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique, les institutions fédérales exercent une forme de tutelle sur le Parlement d’une entité fédérée puisque l’action de celui-ci peut voir son action paralysée par un vote de la Chambre ou du Sénat.

Ceci est *prima facie* contraire à l’esprit général de nos institutions qui n’établit aucune hiérarchie entre les partenaires de la Belgique fédérale.

Le procédé n’est cependant pas inconnu en droit belge.

Il existe trois cas où pareille primauté est consacrée[[6]](#footnote-6).

Le premier cas est spécifique aux institutions bruxelloises. Contrairement aux autres entités régionales et communautaires, la Région de Bruxelles-Capitale est soumise à un contrôle politique émanant des autorités fédérales. Toutefois, ces procédures de contrôle et de censure des normes régionales ne peuvent être utilisées que de façon limitée. Il faut, d'une part, que l'intervention des autorités fédérales soit motivée par la volonté de préserver le rôle international de Bruxelles ou sa fonction de capitale et, d'autre part, qu'elle concerne l’une des matières expressément énumérées, à savoir l'urbanisme et l'aménagement du territoire, les travaux publics et le transport. En vertu de l'article 45 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, le Roi peut, dans les limites rappelées ci-dessus, suspendre une ordonnance ou un arrêté régional dans les soixante jours de sa publication. L'arrêté de suspension, qui doit être délibéré en conseil des ministres, emporte *ipso facto* la saisine du comité de coopération, qui dispose d'un délai de soixante jours pour se prononcer. Une autre procédure est instituée par l'article 46 de la loi spéciale du 12 janvier 1989. Elle est soumise aux mêmes limitations quant à ses objectifs et quant aux matières dans le cadre desquelles elle peut trouver à s'exercer. Cette disposition autorise le conseil des ministres à soumettre au comité de coopération les mesures que devraient, à son sens, prendre les organes de la Région en vue "*de développer le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelle*s". Si la procédure de concertation échoue, le conseil des ministres peut s'adresser à la Chambre des représentants afin que l'assemblée approuve les mesures envisagées, et ce à la majorité absolue des deux groupes linguistiques. À défaut d'accord à l'issue d'un délai de soixante jours, par un nouvel arrêté délibéré en conseil des ministres, l'arrêté prorogé peut être suspendu pour une nouvelle période de soixante jours. Au cours de cet ultime délai, la Chambre des représentants peut, par une résolution votée à la majorité absolue au sein de chaque groupe linguistique, annuler l'ordonnance ou l'arrêté incriminé. En l'absence d'une telle annulation, la suspension est définitivement levée. C’est donc un véritable mécanisme de tutelle d’annulation et de substitution qui est ainsi instauré[[7]](#footnote-7).

Le second cas a trait aux obligations internationales de la Belgique. Afin de garantir le respect du principe de la responsabilité internationale de l'État, un pouvoir de substitution de l'autorité fédérale en cas de défaillance d'une entité fédérée dans l'exécution d'une obligation internationale a été instauré par l'article 169 de la Constitution et par la loi spéciale du 5 mai 1993. En vertu de ces dispositions, afin de garantir le respect du droit international, l'autorité fédérale peut, après avoir été condamnée par une juridiction internationale pour manquement d'une entité fédérée, se substituer à elle pour l'exécution de la décision moyennant le respect de certaines conditions[[8]](#footnote-8).

La sixième réforme de l’Etat a également été l’occasion d’organiser, et c’est le troisième cas, un mécanisme de substitution de l’autorité fédérale à l’égard des entités fédérées pour garantir le respect des obligations européennes et internationales de la Belgique en matière de changement climatique[[9]](#footnote-9).

Une première remarque doit être formulée. Dans les cas ici envisagés, le pouvoir d’intervention de l’autorité fédérale est consacré dans une loi spéciale alors que dans celui de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique, il trouve son fondement dans une loi ordinaire.

Une deuxième remarque concerne l’objet même du mécanisme. Il se fonde sur l’idée selon laquelle l’autorité fédérale se verrait assigner une mission spécifique de garantie du respect des droits et libertés en général, des minorités idéologiques et philosophiques en particulier. Pendant un temps, la Cour constitutionnelle a soutenu qu’une telle mission spécifique existait bel et bien. Ainsi, elle avait notamment refusé à la Communauté française le droit de régler le droit de réponse dans l’audiovisuel, nonobstant sa compétence générale en matière de radiodiffusion et de télévision, au motif que cette matière avait trait à des libertés publiques, et plus particulièrement la liberté de presse et la liberté d’expression, consacrées par les articles 25 et 19 de la Constitution[[10]](#footnote-10). Depuis 1993, le constituant confie systématiquement à chaque législateur, dans le champ de ses compétences, le soin de garantir les libertés publiques[[11]](#footnote-11). Rompant avec sa jurisprudence antérieure, la Cour constitutionnelle a acté cette évolution : « *La consécration, par la Constitution et les traités internationaux, de droits et libertés fondamentaux ne signifie en aucune manière que leur réglementation n’appartiendrait, en tant que telle, qu’à l’autorité fédérale. C’est à chaque autorité qu’il appartient d’en assurer le respect en les concrétisant lorsqu’elle exerce les compétences qui sont les sienne*s »[[12]](#footnote-12).

Cette obligation qui s’impose à chaque législateur de veiller, dans l’exercice de ses compétences propres, au respect des libertés publiques s’est d’ailleurs traduite dans la législation relative à la lutte contre les discriminations, chaque partenaire adoptant à cet égard un dispositif législatif propre[[13]](#footnote-13).

Autrement dit, la Chambre et du Sénat n’ont en rien vocation à être les garants exclusifs du respect de l’article 11 de la Constitution par les législateurs communautaires et envisagé, sous cet angle, le mécanisme de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique est manifestement inconstitutionnel. Rien dans la Constitution, ni dans l’économie générale de la réforme de l’Etat, n’autorise le législateur, dans le cadre d’une loi ordinaire, à permettre à des institutions fédérales de s’immiscer dans le processus d’élaboration de normes législatives communautaires.

L’autorité fédérale dispose-t-elle de la compétence d’imposer des procédures visant à garanti, en vertu de l’article 131 de la Constitution, le respect de son article 11 ?

Il peut être déduit ce qui précède que le contenu des articles 4 à 6 de de la loi précitée du 3 juillet 1971 ne semble pas résister au contrôle de constitutionnalité. Une autre question plus fondamentale encore se pose cependant. Le législateur fédéral est-il compétent pour régler la matière ? En d’autres termes, la loi du 3 juillet 1971 ne règle-t-elle pas une matière qui ressortirait à la compétence des législateurs des entités fédérées ?

Rappelons que cette loi trouve son fondement dans l’article 131 de la Constitution, lequel a été adopté le 24 décembre 1970.

En vertu l’article 19, § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seules les dispositions constitutionnelles adoptées postérieurement à l’entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980 visent des matières réservées au législateur fédéral. Autrement dit, la référence à la loi dans l’article 131 de la Constitution viserait le législateur compétent en la matière qu’il soit fédéral, régional ou communautaire, et non spécifiquement le législateur fédéral[[14]](#footnote-14).

Cependant, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°35/2003 du 25 mars 2003, a livré une interprétation différente de ces règles et a indiqué que « *Le contenu de l’article 162, alinéa 1er, de la Constitution (…) est demeuré inchangé depuis 1831 (…). L’utilisation des termes « par la loi » (…) dans cette disposition ne permet pas de déduire que le Constituant ait voulu ainsi réserver une matière au législateur fédéral puisque ce n’est que par la modification constitutionnelle du 24 décembre 1970 qu’il a procédé à la création des communautés et des régions (…)* ». Il en résulte que pour la Cour constitutionnelle, la date de basculement sur la manière d’interpréter le terme « loi » dans la Constitution au regard de la répartition des compétences entre les différents législateurs est bien 1970, et non 1980.

Il s’en déduit donc que le législateur fédéral est bien compétent, en vertu de l’article 131 de la Constitution, pour prendre les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Il faut cependant avoir égard au fait que l’article 131 de la Constitution est intégré dans un sous-section de la Constitution consacrée aux « compétences des communautés ». Il s’en déduit que le mécanisme peut, en vertu de la Constitution, est applicable à chaque assemblée qui exerce des compétences communautaires. Peut-on l’étendre aux matières régionales ? Un parallèle peut être fait avec l’article 133 de la Constitution qui concerne l’interprétation des décrets par voie d’autorité. Cette disposition qui figure également dans la sous-section relative aux compétences des communautés constitue un principe général qui autorise également les parlements régionaux à interpréter leurs décrets par voie d’autorité. Il paraît donc possible d’appliquer la même démarche pour la mise en œuvre de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique aux matières régionales. Pour plus de sécurité juridique, et afin d’éviter toute controverse, une modification de la réglementation actuelle pourrait trouver son siège dans une loi spéciale et devenir ainsi une règle de répartition des compétences.

Est-il juridiquement admissible de limiter ce mécanisme aux seules matières communautaires et aux seuls législateurs communautaires ?

Le système de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique, tel qu’il s’applique aujourd’hui, est limité à double titre. Il ne concerne que les parlements des communautés et que les matières communautaires.

Il est un fait aujourd’hui que l’étanchéité entre compétences régionales et communautaires n’a plus un caractère absolu, voire procède d’une conception périmée de la réforme de l’État.

Les institutions flamandes exercent, depuis 1980, des compétences régionales et communautaires[[15]](#footnote-15).

En vertu de l’article 138 de la Constitution, le Parlement wallon et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale exercent des compétences communautaires transférées par la Communauté française[[16]](#footnote-16).

En vertu de l’article 136 de la Constitution et de l’article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l’assemblée de la commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale exerce des compétences dans les matières communautaires bipersonnalisables alors qu’en vertu de ses compétences résiduelles, le législateur fédéral règle les matières biculturelles à Bruxelles[[17]](#footnote-17).

En vertu de l’article 135*bis* de la Constitution, le législateur régional bruxellois peut exercer certaines compétences culturelles sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale[[18]](#footnote-18).

Enfin, en vertu de l’article 139 de la Constitution, le Parlement germanophone exerce sur le territoire de la région de langue allemande des compétences qui lui sont transférées par la Région wallonne[[19]](#footnote-19).

De surcroît, il est absurde de considérer que la protection des minorités idéologiques et philosophiques ne doit être assurée que dans le cadre de l’exercice des compétences communautaires exercées par des législateurs communautaires. Deux exemples au cœur de l’actualité suffisent à le démontrer. L’interdiction de l’abattage sans étourdissement ou l’interdiction du port des signes convictionnels dans les administrations régionales, pararégionales ou communales sont des matières ressortissent aux compétences des législateurs régionaux et dans lesquelles la question de la protection des minorités idéologiques et philosophiques est centrale.

Rien ne peut justifier, sur le plan du principe d’égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, qu’un mécanisme protecteur des minorités ne puisse être mis en œuvre dans ces différents cas alors qu’ils pourraient l’être lorsqu’un législateur communautaire règle une matière communautaire.

En application du principe constitutionnel d’égalité, un régime de protection des minorités doit revêtir un caractère transversal, et s’appliquer à toutes les matières et à tous les législateurs. Il en va tout particulièrement ainsi lorsqu’un législateur unique, ici le législateur fédéral, est chargé, comme en l’espèce en vertu de l’article 131 de la Constitution, d’arrêter des mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Pour illustrer l’aberration du régime actuel, imaginons que, dans la politique des handicapés, le législateur flamand et le législateur wallon compétent à la suite de la mise en œuvre de l’article 138 de la Constitution entendent adopter une même norme considérée comme attentatoire aux droits d’une minorité. Le régime de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique pourrait être mis en œuvre dans un cas et non dans l’autre, et ce en vertu de la loi précitée du 3 juillet 1971.

Celle-ci viole donc manifestement, sous cet angle, les articles 10 et 11 de la Constitution.

Des organes politiques peuvent-ils raisonnablement se prononcer sur la validité juridique de normes législatives en projet et ainsi assumer une mission en principe dévolue à des juridictions ?

Dans le régime de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique, des organes politiques sont appelés à poser un diagnostic que la validité juridique d'une norme et se substituer ainsi à une juridiction.

Le cas n’est pas unique.

En effet, en vertu de l’article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat du 12 janvier 1973, si la section de législation du Conseil d'État constate que le texte d’un avant-projet ou d’une proposition de loi, de décret ou d’ordonnance qui lui est soumis est entaché d'excès de compétence, elle le renvoie au comité de concertation. Celui-ci donne, dans les quarante jours et dans le respect de la procédure du consensus, un avis motivé sur *“ la question de savoir s'il y a excès de compétenc*e ». S'il estime que tel est le cas, le comité de concertation invite l'organe exécutif concerné à prendre les initiatives destinées à le faire disparaître. Cette procédure laisse perplexe. En effet, alors que la section de législation a soulevé une question de nature essentiellement juridique - l'existence d'un excès de compétence - le soin de la résoudre est confié à un organe purement politique, à savoir le comité de concertation. On peut se demander comment celui-ci, composé exclusivement de parties directement intéressées aux questions de compétences, pourrait prendre une position distincte d'un avis de la section de législation du Conseil d'État qui présente toutes les garanties d'objectivité. Cette procédure qui se fonde une confusion entre organes politiques et juridictionnels est source d'incohérence. En effet, ce n'est pas parce que le comité de concertation aurait délivré un certificat de validité juridique à une norme que celle-ci échappera au contrôle curatif de la Cour constitutionnelle qui restera libre de l'annuler[[20]](#footnote-20).

Le même vice affecte, par identité de motifs, le régime de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique.

Conclusions et perspectives

Le régime actuel de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique n’a résisté ni à l’épreuve du temps, ni au test de constitutionnalité.

Si le législateur fédéral est bien compétent pour régler la matière, la procédure qu’il met en œuvre viole manifestement les principes fondamentaux qui gouvernent la réforme de l’État en créant un véritable pouvoir de tutelle de l’autorité fédérale sur des entités fédérées

Il viole également le principe d’égalité en ne s’appliquant pas de manière transversale à l’ensemble des législateurs et à l’ensemble des matières.

Enfin, il se caractérise par une confusion des genres en ce que des autorités politiques sont appelées à se substituer à des juridictions en posant un diagnostic juridique sur des normes législatives en construction.

En conclusion, cette procédure est obsolète, inadaptée et insuffisante.

Autrement dit, il faut abroger les dispositions législatives qui consacrent ces mécanismes.

Cependant, la nature a horreur du vide et il s’indique de se demander s’il ne convient pas de repenser le système en fonction de lignes de force cohérentes.

La première d’entre elles est d’éviter les confusions entre le « politique » et le « juridique » et de distinguer clairement les deux problématiques sans que l’une soit négligée au détriment de l’autre.

La deuxième d’entre elles est de garantir le caractère transversal de ce mécanisme qui devrait trouver à s’appliquer à toutes les assemblées parlementaires et à toutes les matières.

Autrement dit, une loi fédérale, votée à la majorité ordinaire, organiserait dans chaque Parlement une procédure de sonnette d’alarme idéologique ou philosophique.

La première question est de savoir qui peut la mettre en œuvre. Un certain nombre de parlementaires pourrait user de ce procédé lorsqu’il apparaît qu’un projet ou une proposition est de nature à nuire aux intérêts d’une minorité ou de receler une discrimination au sens juridique du terme. Le quart de l’assemblée tel que prévu dans le régime actuel paraît à cet égard un étiage satisfaisant.

La deuxième question est de savoir si la problématique est envisagée sous l’angle juridique ou l’angle politique. En fonction de la réponse apportée à cette question par les parlementaires concernés, un aiguillage procédural devrait être consacré par la loi.

Si la question se pose en droit, elle doit être soumise à un organe juridictionnel et si elle se pose sur le plan politique, elle doit être réglée dans le cadre d’institutions politiques. Rien n’interdit de surcroit qu’elle soit examinée à la fois sur le plan juridique et sur le plan politique et soumise alors à deux procédures distinctes.

Sur le plan juridique, sans révision constitutionnelle, il paraît difficile, sinon impossible, de permettre à la Cour constitutionnelle d’intervenir dans la procédure. En revanche, il paraît raisonnable dans ce cas que la section de législation du Conseil d’État, siégeant par exemple en assemblée, générale émette un avis sur une éventuelle discrimination à l’encontre d’une minorité. Le recours à l’assemblée générale permet, en effet, au Conseil d’État d’associer des magistrats des deux communautés à la prise de position qui sera la sienne et de donner un poids symbolique majeur à l’avis qu’il est amené à rendre.

Sur le plan politique, il convient d’en revenir à l’essence même de la notion de sonnette d’alarme telle que la Constitution et loi spéciale du 12 janvier 1989 la consacrent sur le plan des relations entre groupes linguistiques[[21]](#footnote-21). Dans ce cas, il s’agit de créer un mécanisme visant à éviter qu’il ne soit porté gravement atteinte aux relations entre communautés. De la même manière, il peut être utile d’instituer un mécanisme de sonnette d’alarme relatif à tout projet ou proposition qui porterait gravement atteinte aux relations entre les groupes idéologiques et philosophiques et viserait donc à protéger toutes les minorités. Il paraît raisonnable de s’inspirer de la procédure de la sonnette d’alarme et d’inviter le gouvernement, qui engage sa responsabilité devant le Parlement, à émettre un avis motivé sur la question et ce une fois qu’il est saisi par un nombre déterminé, un quart par exemple, de membres de l’assemblée. Ceci permet de transformer une question sensible sur le plan de la protection de minorité en question de gouvernement et garantit à la minorité qui s’estime lésé de bénéficier d’un débat dans lequel l’ensemble des pouvoirs – exécutif et législatif – sont amenés à s’interroger sur la mesure prise et sur les conséquences qu’elles impliquent sur le plan de la protection des minorités.

Afin de parfaire le système de protection des minorités, les mêmes mécanismes pourraient être mis en œuvre pour dénoncer une éventuelle carence législative. Un quart de l’assemblée pourrait selon le cas conduire la section de législation du Conseil d’État, d’une part, le gouvernement, d’autre part, à s’interroger sur le caractère discriminatoire ou sur l’atteinte aux intérêts d’une minorité d’une absence d’intervention législative du Parlement sur une question particulière.

Au moment où chacun pourra aisément s’accorder sur le fait que le régime actuel de la sonnette d’alarme idéologique et philosophique constitue un objet incongru et inadéquat qui doit disparaître, il est utile d’ouvrir un nouveau chantier de réflexion qui vise, non pas à abandonner l’outil, mais à le remplacer par un mécanisme moderne et performant, adapté à l’évolution de nos institutions et à l’état actuel de la société. La qualité d’une démocratie se mesure toujours à l’ampleur de la protection qu’elle offre aux minorités qui composent la société et à la marge de manœuvre que la majorité confrère aux oppositions dans le fonctionnement des institutions. Le mécanisme esquissé ici participe, à l’évidence, de ce double objectif.

Marc Uyttendaele

Avocat

Professeur ordinaire à l’Université Libre de Bruxelles

1. Voy. notamment l'article 51 du règlement du Parlement de la Communauté française et l’article 66 du règlement du Parlement flamand. Voy. M. UYTTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, 3ème éd, 2020, Anthémis, Limal, pp. 166-167. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voy. l'article 54 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voy. l'article 31 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voy. l’article 143, § 1er de la Constitution et l’article 32 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cette procédure a cependant été mise en œuvre en novembre 2019 par l’opposition au Parlement flamand, paralysant ainsi l’adoption d’un décret visant à supprimer des subsides à des associations qui pratiqueraient la ségrégation. (Doc. Parl. fl. 2019-2020, nos 155/1-3, n° [7-132](https://www.senate.be/www/?MIval=/dossier&LEG=7&NR=132&LANG=fr)). Le Sénat a considéré que la motion était non-fondée. A cette occasion il a procédé à l’audition des professeurs BEHRENDT, THEUNIS et VELAERS qui ont fourni une analyse approfondie de cette procédure (voy. Doc. Parl. Sén., s.o. 2019-2020, 7-132/2). [↑](#footnote-ref-5)
6. Outre les trois cas mentionnés ici, on peut également évoquer les mécanismes de compétences concurrentes où l’autorité fédérale dispose d’une primauté en matière d’impôts et de capacité d’emprunt, ainsi que lorsqu’il s’agit de créer une peine ne figurant pas dans le Livre Ier du Cide pénal. Voy. M. UYTTENDAELE, *op cit,* pp. 924 et s. [↑](#footnote-ref-6)
7. M. UYTTENDAELE, *op cit*, pp. 873 et s. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voy. M. UYTTENDAELE, *op cit,* pp. 1013 et s. [↑](#footnote-ref-8)
9. Art 16, § 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. [↑](#footnote-ref-9)
10. CC n°14/91 du 28 mai 1991. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voy. notamment art 22, 23 et 32 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-11)
12. CC n°124/99 du 25 novembre 1999 – Considérant B.4.4. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voy. notamment la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, le Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, le décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle, le décret flamand du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l’égalité des chances et de traitement et l’ordonnance bruxelloise  du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi. [↑](#footnote-ref-13)
14. Sur cette question, voy. M. UYTTENDAELE, *op cit,* pp. 941 et ss. [↑](#footnote-ref-14)
15. Art. 1er, § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. [↑](#footnote-ref-15)
16. Sur cette question, voy. M. UYTTENDAELE, *op cit,* pp. 856 et ss. [↑](#footnote-ref-16)
17. Sur cette question, voy. M. UYTTENDAELE, *op cit,* pp. 961 et ss. [↑](#footnote-ref-17)
18. Sur cette question, voy. M. UYTTENDAELE, *op cit,* pp. 964. [↑](#footnote-ref-18)
19. Sur cette question, voy. M. UYTTENDAELE, *op cit,* pp. 855 et ss. [↑](#footnote-ref-19)
20. Sur cette question, voy. M. UYTTENDAELE, *op cit,* pp. 165 et ss. [↑](#footnote-ref-20)
21. Sur cette question, voy. M. UYTTENDAELE, *op cit,* pp. 372 et ss. [↑](#footnote-ref-21)